

COMMUNE DE LA BRUFFIERE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1 DÉCEMBRE 2015

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 26 Représentés : 2

Le 1^{er} décembre 2015 à 19 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur André BOUDAUD, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BOUDAUD André, BREGEON Jean-Michel, GRIFFON Marie-Thérèse, BONNIN Gilles, BAUCHET Jean-Pierre, MAINDRON Angéline, LEBOEUF Marie-Gabrielle, BRAUD Robert, LOIZEAU Christian, BELOUARD Marie-Bernadette, DURET Lydie, LOIZEAU Christophe, PIOT Catherine, CHIRON Laurent, SUAUDEAU Marie-Josèphe, BROCHARD Francky, MECHINEAU Marina, LACIRE Yoann, GIRAUD Isabelle, GUILLET Gaëlle, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MERLET Aurélien, DURANDET François.

Absents représentés : LORRION Christelle représentée par LOIZEAU Christophe, RETAILLEAU Miguel représenté par BREGEON Jean-Michel.

Absent : AVRIL Céline.

Secrétaire de séance : PIOT Catherine.

CHOIX DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque conseiller municipal a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société SAUR pour un contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Commune d'une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

La société SAUR :

- ≡ sur le critère de valeur technique : fait une proposition complète, respectant le cahier des charges et intégrant un suivi permanent du réseau et des volumes de la station d'épuration ;
- ≡ sur le critère de qualité du service aux abonnés : fait une proposition complète intégrant des engagements de délais et des moyens de paiements complets ;
- ≡ sur le critère astreinte et réaction face aux situations d'urgence : fait une proposition satisfaisante et propose un délai d'intervention de 1 heure ;
- ≡ sur le critère financier : propose une offre économiquement avantageuse et ce sur la durée du contrat.

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après la négociation, qui s'établit comme suit pour la première année :

Partie fixe de la rémunération par an : 24,75 € HT / branchement

Partie proportionnelle par m3 consommé : 0,497 € HT

Branchement type : 1 315 € HT

(évalué sur la base du BPU pour un branchement type défini dans le RC)

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de la société SAUR comme délégataire du service public ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la Commune pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ainsi que ses annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation et ses annexes dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

VU le rapport de la Commission d'ouverture des Plis présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

VU le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

APPROUVE la proposition sur le choix de la SAUR ;

APPROUVE le contrat proposé et ses annexes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation du service public avec ladite société et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de la légalité.

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

VU l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif a été approuvé avec la société SAUR.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Délégué, des abonnés et des propriétaires et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'approuver le règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Délégué, des abonnés et des propriétaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de service.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PART COMMUNALE 2016

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L.224-12-2 et suivants, R. 2224-19 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Vu les délibérations 2015/12/01 et 2015/12/02 désignant le délégué du service public de l'assainissement collectif et approuvant le règlement du service,

Considérant l'effort d'investissement qu'il convient de conduire pour garantir le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux et station d'épuration), conformément notamment aux préconisations du schéma directeur.

Considérant qu'il est rendu nécessaire, pour couvrir les besoins de financement du budget assainissement, de revaloriser la part communale de la redevance d'assainissement collectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer **la part communale** :

- de la partie fixe à **40,21** Euros hors taxes par branchement ;
- de la partie proportionnelle à **0,8008** Euros hors taxes par mètre cube d'eau.

DECIDE pour les foyers :

- totalement alimentés en eau à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public le montant facturé est composé de la partie fixe et d'un forfait fixé à **30 m3** par membre du foyer et par an,

- partiellement alimentés en eau à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public le montant facturé est composé de la partie fixe et d'un forfait fixé à **30 m3** par membre du foyer et par an, **sauf si la consommation est supérieure au forfait**, celle-ci est alors prise en compte.

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 27 Représentés : 2

Le 1^{er} décembre 2015 à 19 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur André BOUDAUD, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BOUDAUD André, BREGEON Jean-Michel, GRIFFON Marie-Thérèse, BONNIN Gilles, AVRIL Céline, BAUCHET Jean-Pierre, MAINDRON Angéline, LEBOEUF Marie-Gabrielle, BRAUD Robert, LOIZEAU Christian, BELOUARD Marie-Bernadette, DURET Lydie, LOIZEAU Christophe, PIOT Catherine, CHIRON Laurent, SUAUDEAU Marie-Josèphe, BROCHARD Francky, MECHINEAU Marina, LACIRE Yoann, GIRAUD Isabelle, GUILLET Gaëlle, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MERLET Aurélien, DURANDET François.

Absents représentés : LORRION Christelle représentée par LOIZEAU Christophe, RETAILLEAU Miguel représenté par BREGEON Jean-Michel.

Secrétaire de séance : PIOT Catherine.

APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (SDCI)

En préambule, M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale soumis ce jour pour avis à l'assemblée délibérante.

Ce projet réalisé par la Préfecture est une conséquence directe de la loi NOTRe qui prévoit notamment que les établissements publics de coopération intercommunale ayant une population inférieure à 15 000 habitants fusionnent avec un autre EPCI.

La loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République vise à renforcer les intercommunalités, à les réorganiser selon un seuil de population correspondant aux réels bassins de vie des citoyens et à permettre d'organiser les services publics de proximité sur un territoire plus cohérent.

En l'espèce, le SDCI propose que la communauté de communes Terres de Montaigu fusionne avec celle du Canton de Rocheservière, dont la population est inférieure à 15 000 habitants, au 1^{er} janvier 2017.

Cela nécessitera une harmonisation progressive des compétences et de la fiscalité, une mise en commun des actions mais conduira également à une réflexion sur le périmètre d'intervention.

En conséquence, les syndicats de communes ou syndicats mixtes ayant un périmètre similaire à la nouvelle communauté fusionnée devront disparaître. Pour notre territoire, cela concerne les Syndicat Mixte Montaigu Rocheservière et le Syndicat mixte du Vendéopôle Vendée Sud Loire. Les principales compétences de ces syndicats seront de fait exercées à compter du 1^{er} janvier 2017 par la nouvelle communauté fusionnée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 1 abstention,

Vu la Loi de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu l'avis favorable de la commission départementale du 26 octobre 2015,

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir pris connaissance du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

Considérant que ce projet de schéma,

Est conforme aux souhaits des élus de la communauté de communes Terres de Montaigu et du canton de Rocheservière,

Respecte l'objectif principal de la loi NOTRe, de mieux organiser les EPCI selon les bassins de vie des habitants.

APPROUVE le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire des personnels de la Commune résulte d'une délibération du Conseil Municipal intervenue le 27/03/2012.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) actuellement utilisée dans le régime indemnitaire de la Commune.

Ce nouveau Régime Indemnitaire appelé RIFSEEP, se compose :

- ≡ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ≡ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

1/ LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

A. Les critères retenus

Les fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste** au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service. Fonctions de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Encadrement de proximité et/ou emplois nécessitant une expertise particulière
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification particulière
Groupe 4	Emplois supposant des sujétions et / ou pénibilités particulières

2/ LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Le Maire fixe ensuite individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

B. Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation annuelle. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	2 000,00 €	1 000,00 €
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	1 500,00 €	1 000,00 €
Groupe 3	Responsable d'un service	1 000,00 €	500,00 €
Groupe 4	Chargé de mission	800,00 €	500,00 €

3/ CONDITIONS DE VERSEMENT :

- Bénéficiaires :** fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public.
Les agents de droit privé en sont exclus.
- Temps de travail :** le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.
L'IFSE sera versée mensuellement.
- Périodicité d'attribution :** Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre.

Modalités de réévaluation des montants :

- Le montant de l'IFSE sera révisé :
- en cas de changement de fonctions,
 - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels ; que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif ; que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels ;

DECIDE

- 1) D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2016, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.
- 7) De soumettre la présente délibération à l'avis du Comité Technique.

CONVENTION SYDEV

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de la convention présentée par le SYDEV dans le cadre de l'opération suivante :

Objet	Coût total TTC	Participation communale	Taux
<i>Extension de réseau Imp. J. Guiton</i>			
Réseau d'électricité :	8 169,00 €	3 958,00 €	60% et 100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la réalisation de cette opération conformément à la proposition du SYDEV.

Accepte la convention établie par le SYDEV et la participation correspondante.

Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

OBJET : CONSTRUCTION D'UN PÔLE SERVICES 02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1, L. 2122-21 L.2122-21-1 ; L.2241-1 ;

Vu la délibération n°2012/07/05 en date du 3 juillet 2012 concernant l'adhésion de la Commune à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Considérant les diverses demandes des professions paramédicales et médicales, pour l'installation ou le regroupement dans un second Pôle Services situé à proximité de celui où sont déjà implantés les médecins généralistes et les infirmières ;

Considérant la constitution d'une réserve foncière destinée à cette opération ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

1. Donne un avis favorable concernant le lancement du projet de construction d'un Pôle Services 02, d'un budget prévisionnel de 705 642 € HT.
2. Autorise, Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à cette opération avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée pour un montant de :
 - 2.800,00 € HT pour la réalisation du programme.
 - 0.50 % du montant de l'ensemble de l'opération, pour le choix du maître d'œuvre.
 - 1.80 % du montant de l'ensemble de l'opération, durant des études de maîtrise d'œuvre.
 - 1.90 % du montant de l'ensemble de l'opération, pour la phase de réalisation et jusqu'à la réception de travaux.
3. Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le Budget annexe « Pôle Services »
4. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions,

AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DE SPORTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1, L. 2122-21 L.2122-21-1 ; L.2241-1 ;

Vu la délibération n°2012/07/05 en date du 3 juillet 2012 concernant l'adhésion de la Commune à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Considérant les diverses utilisations extra sportives de la salle C du complexe sportif ;

Considérant le besoin de réorganiser le rangement des matériels sportifs et de protections du sol, et après concertation avec les clubs utilisateurs ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

1. Donne un avis favorable concernant le lancement du projet d'agrandissement de la salle de sports, d'un budget prévisionnel de 340 648 € HT.
2. Autorise, Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à cette opération avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée pour un montant de :
 - 0.50 % du montant de l'ensemble de l'opération, pour le choix du maître d'œuvre.
 - 2.00 % du montant de l'ensemble de l'opération, durant des études de maîtrise d'œuvre.
 - 2.00 % du montant de l'ensemble de l'opération, pour la phase de réalisation et jusqu'à la réception de travaux.
3. Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le Budget Principal opération 22 « Equipements Sportifs »
4. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions,

AGRANDISSEMENT DES ATELIERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1, L. 2122-21 L.2122-21-1 ; L.2241-1 ;

Vu la délibération n°2012/07/07 en date du 3 juillet 2012 concernant l'adhésion de la Commune à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Considérant le besoin de regrouper certains matériels communaux en un même lieu et compte tenu de la saturation des locaux actuels ;

Considérant la nécessité de libérer un autre bâtiment afin de procéder à sa rénovation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

1. Donne un avis favorable concernant le lancement du projet d'agrandissement des ateliers municipaux, d'un budget prévisionnel de 327 506 € HT.
2. Autorise, Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à cette opération avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée pour un montant de :
 - 0.50 % du montant de l'ensemble de l'opération, pour le choix du maître d'œuvre.
 - 2.00 % du montant de l'ensemble de l'opération, durant des études de maîtrise d'œuvre.
 - 2.00 % du montant de l'ensemble de l'opération, pour la phase de réalisation et jusqu'à la réception de travaux.
3. Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le Budget Principal opération 28 « Bâtiments Communaux ».
4. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions,

ÉTUDES DE PROGRAMMATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT URBAIN SECTEUR DE LA PLACE VINCENT ANSQUER ET RUE DE LA DURMELIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1531-1 ;

Monsieur le Maire propose que la Commune de La Bruffière confie à l'Agence de services aux collectivités locales, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour les études de programmation préalable à la réalisation de travaux d'aménagement urbain du secteur de la place Vincent Ansquer et de la rue de la Durmelière.

La prestation confiée est détaillée comme suit :

OBJET DE LA MISSION	CODIFICATION DES CONDITIONS SPÉCIALES
Mission relative à la réalisation de l'étude de faisabilité et de programmation de l'opération	FAIS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, **Le Conseil Municipal**,

- 1) Donne un avis favorable concernant le lancement du projet de réalisation des études de programmation préalable à la réalisation de travaux d'aménagement urbain du secteur de la place Vincent Ansquer et de la rue de la Dumelière.
- 2) Autorise, Monsieur le Maire à signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à cette opération avec l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée comprenant la mission et la rémunération suivantes :

OBJET DE LA MISSION	RÉMUNÉRATION H.T.
Mission relative aux études de programmation	FAIS 5 775,00 € HT

- 3) Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le Budget Principal opération 23 « aménagements urbains ».
- 4) Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est entrée depuis 2004 dans le dispositif Contrat Temps Libres puis Contrat Enfance Jeunesse proposé par la CAF.

L'actuel contrat arrivé à échéance fin 2014, a permis la mise en place d'actions en faveur des jeunes de 3 à 17 ans.

Afin de permettre la poursuite de ces actions, un nouveau Contrat Enfance Jeunesse est proposé par la CAF pour la période 2015-2018.

Monsieur Le Maire propose que le Conseil doit s'exprimer sur la reconduction du Contrat Enfance Jeunesse proposé par la CAF.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de reconduire le Contrat Enfance Jeunesse,

APPROUVE la reconduction du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de la Vendée.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant pour signer le Contrat Enfance Jeunesse et poursuivre l'exécution de la présente délibération.

MORATOIRE SUR L'EXÉCUTION DU CLASSEMENT DES RIVIÈRES AU TITRE DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE – CHARTE DES TROIS PROVINCES

Un Comité de Pilotage pour le « Mouvement d'un Moratoire sur la Continuité Ecologique » a mis en œuvre une action nationale en faisant un appel à moratoire sur la continuité écologique afin de protéger le patrimoine naturel sans détruire les ouvrages. Il s'agit d'une démarche auprès des élus, des décideurs, personnalités, institutions et associations à qui l'on demande de signer l'appel à moratoire.

Ce Comité s'est constitué avec l'Association des Riverains de France (AFR), la Fédération des Moulins de France (FDMF), la FFAM et OCE (Observatoire de la Continuité Ecologique).

Il a pour objectifs de réunir le maximum d'adhérents et de soutiens représentatifs des territoires (élus locaux, syndicats, associations, personnalités), de construire un front unitaire d'actions et de propositions, d'obtenir un report du délai obligatoire de 2017-2018 pour l'aménagement des seuils, de redéfinir la portée des classements des cours d'eau, la priorisation des actions sur la continuité écologique.

L'argumentaire de ce moratoire est le suivant :

La Directive-cadre européenne (DCE) 2000 sur l'eau oblige les Etats-membres à obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau.

La France a déjà accumulé beaucoup de retard sur le volet des pollutions chimiques de toutes natures.

Pour l'obtention d'un bon état écologique, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique.

Selon ce classement, 10 à 20 000 seuils et barrages sont actuellement menacés soit de destruction sur fonds publics, soit d'obligation d'équipement par dispositifs de franchissement (passes à poisson ou rivière de contournement) représentant des dépenses exorbitantes pour leurs propriétaires privés ou publics.

Les 8 années écoulées depuis l'adoption de la LEMA 2006 ont démontré qu'une application aveugle précipitée et désordonnée, du principe de continuité écologique ne repose pas sur des bases fiables :

- perte du potentiel hydroélectrique à l'heure de la transition énergétique,
- perte de la fonction de réserves d'eau des biefs, retenues et étangs, en termes d'usages locaux (irrigation, eau potable, défense contre l'incendie ...)
- absence de garanties concernant les risques pour les personnes, les biens et les écosystèmes en aval (pollution des sédiments),
- destruction du patrimoine hydraulique au détriment de l'intérêt touristique, économique, et fiscal des territoires ruraux,
- dépenses considérables d'argent public déjà déployée sans aucune garantie de résultat vis-à-vis de nos obligations européennes,
- études scientifiques montrant la faible corrélation entre la présence de seuils en rivières et les impacts biologiques ou écologiques au sens de la DCE 2000.

Sans remettre en cause ce principe de continuité écologique, il semble impérieux d'en analyser l'efficacité réelle sur la qualité des milieux, d'en assurer la faisabilité pour les maîtres d'ouvrages tout en maîtrisant l'efficience des dépenses publiques.

Il est en conséquence demandé à la Ministre de l'Ecologie :

- de décréter un moratoire à l'exécution des classements,
- de nommer une commission de travail ouverte à l'ensemble des parties prenantes pour définir les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique.

Considérant l'impact du classement au titre de la continuité écologique pour les onze chaussées de la Commune de La Bruffière,

Considérant, la déclinaison par le Syndicat des Menhirs Roulants du principe de continuité écologique sur la rivière de la Sèvre en prévoyant des projets d'arasements ou de destructions de chaussées,

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de signer le moratoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au moratoire sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique, et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer ce moratoire,

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de La Vendée,

BUDGET ANNEXE – LE CLOS DES GARENNES N°3
DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DE L'EXERCICE 2015

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants,

VU le budget primitif de l'exercice 2015, et les engagements en cours,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la Commune.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder sur le **Clos des Garennes n° 3**, aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux		3 800.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		3 800.00 €		
D-6522 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif	1 900.00 €			
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 900.00 €			
R-7788 : Produits exceptionnels divers				1 900.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels				1 900.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 900.00 €	3 800.00 €		1 900.00 €
Total Général		1 900.00 €		1 900.00 €